

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 1^{ER} JUIN 2026 – 20h00

Délibération n° c_20260601_hab_066

Approbation des statuts modifiés du Syndicat Intercommunal de Gestion des Terrains d'Accueil (SIGETA)

L'an deux mille vingt-six, le premier juin à vingt heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué le vingt-six mai deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps (38 rue Georges de Mestral à Archamps – 74160), sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :

en exercice : 50

présents : 43

procurations : 3

votants : 46

PRESENTS : H. ANSELME, C. ARHUERO, A. AYEB, F. BENOIT, M. BIGAND, C. BILLARD DE SAINT LAUMER, C. BONNAMOUR, S. BURETTE, O. CARRILLAT, D. CHAPPOT, P. CHASSOT, S. CLAEYS, E. COLLOMB, N. CORVAÏA, C. COUTIN, E. DEAL, N. DUPERRET, F. DUVAL, E. ESTALINAO, Y. FOL, L. FOTI, M. GENOUD, G. GERDIL-MARGUERON, B. GONDOUIN, S. GRATTAROLY, F. GUILLET, D. LASSALLE, S. LUCAS, A. MAGNIN, A. MARTINEZ REAL, C. MERLOT, M. MERMIN, S. MICHALOT, L. MIVELLE, G. NICOUD, J-L. PECORINI, B. PERREARD, C. PICCOT-CREZOLLET, F-E. PISSARD, A. RIESEN, E. ROSAY, A. SORRENTI, C. VINCENT

REPRESENTES : J. LAVOREL par F. BENOIT, C. SIFFERLIN par L. MIVELLE, D. ZAMOFING par A. MARTINEZ REAL

EXCUSEES : M. BISLIMI, A. DUPRAZ

ABSENTS : I. ROSSAT-MIGNOD, H. SERVANT

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Le Conseil communautaire,

Vu l'exposé de Monsieur Magnin, 3e Vice-Président,

Les statuts en vigueur du Syndicat Intercommunal de Gestion des Terrains d'Accueil (SIGETA) ne permettent pas la conclusion de conventions avec des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) non-adhérents en vue de la création et de la gestion de nouvelles aires d'accueil des gens du voyage.

Or, les EPCI de l'arrondissement de Bonneville se sont engagés à participer financièrement, à hauteur de 50 %, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives au projet d'aire de grand passage fixe implantée sur la commune d'Etrembières.

En conséquence, en l'absence de modification statutaire, les 5 EPCI concernés se trouvent dans l'impossibilité juridique de contribuer aux dépenses afférentes audit projet.

Par délibération du 24 février 2026, le Comité syndical du SIGETA a approuvé la modification des statuts de celui-ci relative à :

- L'ajout aux missions du SIGETA de la possibilité de passer des conventions avec des EPCI non-membres pour la création et la gestion d'aire de grand passage fixe sur le territoire du SIGETA.
- L'ajout d'un article relatif à la présence et la représentation des délégués.
- L'ajout d'un article pour prévoir les contributions des collectivités non-membres.
- La modification du service de gestion comptable.

Cette délibération a été notifiée le 02 avril 2026 à la Communauté de Communes du Genevois, qui, conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) – applicable en vertu de l'article L5711-1 du même code – dispose, en sa qualité de membre du SIGETA, de 3 mois pour se prononcer sur la modification statutaire.

La présente délibération a donc pour objet d'approuver les statuts modifiés du SIGETA.

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5711-1 ;
Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 3 : développement d'une nouvelle politique du logement ;*

Vu la délibération n° 20230925_cc_hab_103 du Conseil communautaire du 25 septembre 2023 portant adoption du Programme local de l'habitat n° 3 ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de politique du logement et du cadre de vie ;

Vu la délibération n° 2026 02 05 du Comité syndical du SIGETA du 24 février 2026 portant modification des statuts du SIGETA ;

Vu les statuts du SIGETA modifiés, annexés à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : approuve les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal de Gestion des Terrains d'Accueil (SIGETA), annexés à la présente délibération.

Article 2 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à transmettre au Président du SIGETA la présente délibération une fois exécutoire.

Article 3 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

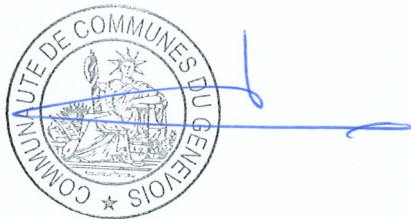
VOTE : POUR : 46

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT

Le Président,
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère
exécutoire de cette délibération :

- Télétransmise en Préfecture le 08/06/2026
- Publiée le 08/06/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



SIGETA

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE GESTION DES TERRAINS D'ACCUEIL

Envoyé en préfecture le 08/06/2026

Reçu en préfecture le 08/06/2026

Publié le 08/06/2026 07/02/2026

ID : 074-247400690-20260601-C260601HAB066-DE

ID : 074-257401729-20260224-2026_02_6-AR



Préambule :

Le Syndicat Intercommunal Mixte pour la Gestion des Terrains d'Accueil (SIGETA) a été créé le 27 Septembre 1991, suite à la première loi Besson. Ses statuts ont fait l'objet de plusieurs rédactions suite à des demandes nouvelles d'adhésion ou de transformation en Communauté de Communes ou Communauté d'Agglomération (DCS 10.02.1999, 20.01.2005, 23.01.2008, 19.07.2018, 10.09.2019).

Des modifications portant sur les missions du syndicat, l'origine des recettes ainsi que le service en charge des fonctions de receveur / percepteur.

Le Comité Syndical du SIGETA lors de sa réunion du 24 février 2026, a décidé de modifier les statuts dorénavant rédigés ainsi :

STATUTS DU SIGETA

Article 1 : Les Collectivités suivantes sont adhérentes du SIGETA

STRUCTURES INTERCOMMUNALES ADHERENTES :	
Ambilly	Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération
Annemasse	
Etrembières	
Gaillard	
Vétraz-Monthoux	
Ville-la-Grand	
Bonne	
Cranves-Sales	
Juvigny	
Lucinges	
Machilly	
Saint-Cergues	
Arbusigny	Communauté de Communes Arve et Salève
Arthaz-Pont-Notre-Dame	
Monnetier-Mornex	
La Muraz	
Nangy	
Pers-Jussy	
Reignier	
Scientrier	Communauté de Communes du Genevois
Archamps	
Beaumont	
Bossey	
Chêne	
Chevrier	
Collonges-sous-Salève	
Dingy-en-Vuache	
Feigères	



Jonzier-Epagny		
Neydens		
Présilly		
Saint-Julien-en-Genevois		
Savigny		
Valleiry		
Vers		
Viry		
Vulbens		
Allonzier-la-caille		Communauté de Communes du Pays de Cruseilles
Andilly		
Cercler		
Cernex		
Copponex		
Cruseilles		
Menthonnex-en-Bornes		
Saint-Blaise		
Le Sappey		
Villy-en-Bouveret		
Vovray-en-Bornes		
Cuvat		
Villy-le-Pelloux		
Anglefort	Communauté de Communes Usse et Rhône	
Bassy		
Challonges		
Clermont		
Corbonod		
Designy		
Droisy		
Menthonnex-sous-Clermont		
Seyssel Ain		
Seyssel Haute-Savoie		
Usinens		
Chêne en Semine		
Chessenaz		
Clarafond/Arcine		
Eloise		
Franclens		
St Germain/Rhône		
Vanzy		
Chaumont		
Chavannaz		
Chilly		
Contamine-Sarzin		
Frangy		
Marlioz		
Minzier		
Musièges		

Article 2 : Missions du SIGETA

Le Syndicat a pour missions :

- a) L'étude des questions relatives à « l'accueil des gens du voyage non sédentaires » sur le territoire des Communes ou E.P.C.I adhérentes, la programmation des sites et des opérations, dans le respect du schéma départemental d'accueil.
- b) La réalisation des équipements nécessaires à la mise en place de cet accueil.
- c) L'administration et la gestion des terrains équipés soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association agréée, d'une collectivité ou d'un E.P.C.I membre du syndicat, soit par délégation de service public à une société habilitée.
- d) La possibilité de passer des conventions avec des EPCI non membres pour la création et la gestion d'Aire de Grand Passage fixe dès lors que l'aire à créer se situe sur le territoire du SIGETA
- e) La participation à la commission ou réunion technique ayant le même objet.
- f) La centralisation des informations relatives aux stationnements et besoins de l'ensemble de son territoire.
- g) Le conseil et l'assistance administrative aux Maires en cas de stationnement illégal sur leur Commune.
- h) Le versement de subvention aux établissements scolaires de son territoire qui accueillent des enfants issus de la communauté des gens du voyage résidant sur les aires d'accueil permanente du SIGETA.

Article 3 : Siège du SIGETA

Le siège du Syndicat est fixé à Archamps – ACTITECH 8 - 60, rue Marie CURIE à 74160 ARCHAMPS

Néanmoins le Comité Syndical pourra valablement siéger à sa convenance en tout lieu public situé sur le territoire des membres adhérents, lieu préalablement désigné.

Article 4 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. La durée du mandat des délégués du Comité Syndical est la même que celle des Conseils Municipaux et renouvelable dans les mêmes conditions.

Article 5 : Composition du Comité Syndical :

La représentation de chaque E.P.C.I s'établit par une désignation des délégués réalisée au sein de chacun des EPCI.

Le nombre de représentants est calculé de la manière suivante :

1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant élus par chaque tranche entamée de 10 000 habitants.

Exemple : Un EPCI composé de 25000 habitants => 3 délégués titulaires + 3 délégués suppléants

Le nombre de délégués sera réajusté à l'occasion de chaque élection municipale en prenant en compte le dernier calcul de la population DGF connu lors de l'élection des délégués au SIGETA.
Ce nombre de délégués restera figé pendant toute la durée du mandat.

Article 6 : Composition du Bureau

Conformément aux dispositions de l'article L 5212.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical élit un Bureau comprenant :

- Le Président et les Vice-Présidents ;
- 5 membres représentant les E.P.C.I + 5 suppléants ;

Article 7 : Administration

Le Comité Syndical assure par ses délibérations l'administration du syndicat. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau, conformément à l'article L.5210-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Présence et représentation des délégués

Les délégués titulaires siègent de droit au Comité syndical.

En cas d'empêchement, ils peuvent être remplacés par leur délégué suppléant régulièrement désigné.

Les délégués sont invités à assurer une participation régulière aux séances du Comité syndical ou à se faire représenter. Un état de présence est établi à chaque séance.

Lorsque des absences répétées sont constatées pour un même délégué, le Président peut en informer l'EPCI concerné afin d'attirer son attention sur la nécessité d'assurer une représentation effective au sein du Comité syndical.

Les délégués ne peuvent donner pouvoir qu'à un autre délégué du même établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un pouvoir par personne

Article 9 : Contribution financière des Collectivités

Le montant de la contribution financière par habitant est fixé chaque année par délibération du Comité Syndical et mis en recouvrement auprès de chaque Commune ou structure intercommunale dans les six premiers mois de l'année. La population retenue pour le calcul de la contribution est celle de la dernière population D.G.F connue.

Article 10 : Recettes

Les ressources du SIGETA comprennent les recettes prévues par le Code des Collectivités Locales et notamment :

- Les contributions des collectivités membres, telles que visées à l'article précédent ;
- Le cas échéant, les contributions des collectivités non membres engagées par des conventions de refacturation liée à la création et à la gestion d'Aire de Grand Passage située sur le territoire du SIGETA
- Les subventions d'investissement et de fonctionnement et dotations diverses ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des nuitées et consommations d'eau et d'électricité recouvré auprès des familles ;
- Le produit des dons et legs

Article 11 : Service de Gestion Comptable

Les fonctions de Receveur-Percepteur sont assurées par le Service de Gestion Comptable d'Annemasse.

A Archamps, le 27/02/2026

La Présidente
Christelle METRAL

